

Arrêt

n° 338 762 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANLANGENDONCK
Avenue Louise 65
1050 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 septembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANLANGENDONCK, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le 1^{er} acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un 1^{er} moyen de la violation
- « du droit à avoir un procès équitable au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (ci-après : la CEDH),

- du principe *audi alteram partem*,
- d'un « devoir d'objectivité »,
- et du « principe de bonne administration et d'équitable procédure », ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle prend un second moyen de la violation

- des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - du principe de proportionnalité,
 - « du principe de bonne administration et d'équitable procédure »,
 - et du devoir de minutie,
- ainsi que
- « de l'erreur dans les motifs »,
 - « de la contradiction dans les motifs »
 - de l'erreur manifeste d'appréciation,
 - et de l'excès de pouvoir.

3.1. **A titre liminaire**, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi les actes attaqués violeraient

- « le droit à avoir un procès équitable »,
 - le principe *audi alteram partem*,
 - un « devoir d'objectivité »,
 - le « principe de bonne administration et d'équitable procédure »,
 - le principe de proportionnalité,
- ou résulterait
- d'une erreur ou contradiction dans les motifs,
 - d'une erreur manifeste d'appréciation,
 - ou d'un excès de pouvoir

Les moyens sont donc irrecevables à cet égard.

3.2.1. **Sur le reste du second moyen**, les principes suivants peuvent être rappelés quant à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

- La demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.
- Le Conseil ne statue que sur la légalité de l'acte attaqué, et non sur son opportunité.

3.2.2. La motivation du 1^{er} acte attaqué montre que la partie défenderesse :

- a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour,
- et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef.

Il en est ainsi notamment de l'insécurité, alléguée.

La motivation du 1^{er} acte attaqué, à cet égard, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

Par conséquent, aucun manquement

- à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,
 - ni au devoir de minutie,
- ne peut être reproché à la partie défenderesse.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, il est l'accessoire du 1^{er} acte attaqué, dans le cadre duquel les éléments invoqués ont été pris en considération par la partie défenderesse, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée.

La partie requérante ne développe ni n'expose d'autre moyen quant à cet acte, en telle sorte qu'aucun motif ne justifie son annulation.

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 18 décembre 2025, la partie requérante critique l'absence d'opération de régularisation collective en Belgique, et se réfère à la sagesse du Conseil pour le surplus.

5.2. La partie défenderesse relève que la partie requérante ne critique pas les motifs de l'ordonnance adressée aux parties.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne contredit en rien l'examen des moyens tenu aux points 3 et 4.

7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

8. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 janvier 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS